

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 238

23 septembre 1969

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1866/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1867/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 1868/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
- Règlement (CEE) n° 1869/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 5
- Règlement (CEE) n° 1870/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge 6
- Règlement (CEE) n° 1871/69 de la Commission, du 22 septembre 1969, relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait, destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais 7
-

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/300/CEE :

- Décision du Conseil, du 15 septembre 1969, portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne des accords conclus par des États membres avec l'Inde et le Pakistan sur les textiles de coton 8

69/301/CEE :

- Décision du Conseil, du 15 septembre 1969, autorisant la tacite reconduction, au-delà de la période de transition, de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers 9

69/302/CECA :

- Décision, du 15 septembre 1969, des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.C.A., réunis au sein du Conseil, concernant certaines suspensions tarifaires jusqu'au 31 janvier 1970 11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1866/69 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1592/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1592/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,33
10.01 B	Froment dur	51,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,23
10.03	Orge	48,79
10.04	Avoine	34,60
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	35,89 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,89
10.07 A	Sarrasin	21,53
10.07 B	Millet	43,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	56,50
11.01 B	Farine de seigle	70,20
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,64
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	60,92

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1867/69 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,35
10.01 B	Froment dur	0	3,00	3,00	3,00
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,00	3,00	3,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,80	2,80	3,90
10.05 B	Autre maïs	0	2,80	2,80	3,90
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,15
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,20	0,20	2,20
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1868/69 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1843/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent **règlement**.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 236 du 19. 9. 1969, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 C	Millet	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1869/69 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,01
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,01
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1870/69 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 662/69 relatif à la vente, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 662/69 de la Commission, du 9 avril 1969, relatif à la vente par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69 ⁽⁴⁾, est limitée au beurre entré en stock avant le 31 août 1968 ; que les dernières adjudications décidées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application d'interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1273/69, concernaient du beurre âgé d'au moins huit mois ; que la vente de beurre au titre du règlement (CEE) n° 662/69 est destinée à répondre aux possibilités d'écoulement se présentant à court terme dans le commerce, hors des adjudications décidées conformément au règlement (CEE) n° 685/69 ; que, dès lors, les qualités des beurres vendus au titre de ces deux règlements doivent corres-

pondre, notamment en ce qui concerne leur âge ; qu'il convient donc de rapprocher la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 662/69 de celle du beurre mis en adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 662/69 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Est vendu à tout intéressé, aux conditions prévues au présent règlement, le beurre détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais et dont la date d'entrée en stock n'est pas postérieure à celle du beurre mis en adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 685/69 et dont le prix minimum a été fixé en dernier lieu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 86 du 10. 4. 1969, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 3. 7. 1969, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1871/69 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1969

relatif à une adjudication permanente pour des matières grasses provenant du lait,
destinées à la fabrication de mélanges de graisses et détenues par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que, selon les dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le beurre de stockage public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1732/69 de la Commission, du 1^{er} septembre 1969, relatif à des adjudications permanentes pour l'écoulement de matières grasses provenant du lait destinées à la fabrication de mélanges de graisses ⁽⁵⁾, prévoit la mise en application de la procédure d'adjudication permanente pour l'écoulement, aux fins de fabrication de mélanges de graisses, du beurre détenu par les organismes d'intervention et entré en stock avant le 31 mai 1968 ;

considérant qu'en raison des stocks existants de beurre et des possibilités d'écoulement restreintes, il

convient de procéder à une telle adjudication permanente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69, dans les États membres dont les organismes d'intervention détiennent du beurre visé à l'article 1^{er} dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais procèdent à une adjudication permanente de beurre, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1732/69.

Article 2

1. En ce qui concerne la première adjudication particulière, le délai pour la présentation des offres expire le mardi 14 octobre 1969, à 12 heures.
2. En ce qui concerne les adjudications particulières suivantes, le délai pour la présentation des offres expire chaque semaine le mardi, à 12 heures.
3. Si le mardi est jour férié, le délai visé aux paragraphes précédents est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable, à 12 heures, suivant le mardi.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 222 du 2. 9. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1969

portant dérogation à la décision, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, en ce qui concerne des accords conclus par des États membres avec l'Inde et le Pakistan sur les textiles de coton

(69/300/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des négociations multilatérales du G.A.T.T., la Communauté économique européenne avait soumis à ses partenaires une offre conditionnelle pour les textiles de coton valable seulement si l'accord à long terme sur le commerce des textiles de coton était prorogé ou si des mesures répondant au même objectif étaient adoptées ;

considérant que ledit accord a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1970 ;

considérant que la Communauté économique européenne s'était déclarée prête à entamer des négociations avec certains pays tiers fournisseurs de textiles de coton en vue de conclure des arrangements bilatéraux au titre de l'article 4 dudit accord ;

considérant que des négociations ont été ouvertes entre la Communauté économique européenne, d'une part, l'Inde puis le Pakistan, d'autre part ;

considérant que ces négociations ont abouti à la rédaction d'un accord type qui a servi de modèle

lors de la conclusion d'accords bilatéraux entre des États membres, d'une part, et l'Inde et le Pakistan, d'autre part ;

considérant que, pour être conformes audit accord à long terme qui en constitue la base, ces accords ont été conclus pour une période dépassant le 31 décembre 1969, date de la fin de la période de transition prévue par le traité ;

considérant que, selon l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales signés entre des États membres et des pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période de transition ;

considérant, toutefois, qu'il résulte des conditions d'élaboration des accords bilatéraux conclus avec l'Inde et le Pakistan, de leur insertion dans le cadre dudit accord à long terme et de leur contenu, qu'une dérogation à la décision susmentionnée ne risque pas de porter atteinte à la réalisation d'une politique commerciale commune,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers, les accords bilatéraux concernant le commerce

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

des textiles de coton visés à l'article 2 peuvent rester en vigueur au-delà du 31 décembre 1969.

Article 2

1. Les accords conclus :

- entre le Benelux et le Pakistan, le 3 mai 1968,
- entre la France et l'Inde et le Pakistan, les 24 avril et 8 août 1968,
- entre l'Italie et le Pakistan, le 24 mai 1968,

peuvent rester en vigueur jusqu'au 30 septembre 1970.

2. Les accords conclus :

- entre l'Allemagne et l'Inde et le Pakistan, les 18 juin et 2 août 1968,

— entre le Benelux et l'Inde, le 1^{er} février 1968,

— entre l'Italie et l'Inde, le 30 avril 1968,

peuvent rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 1969

autorisant la tacite reconduction, au-delà de la période de transition, de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(69/301/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 9 octobre 1961, relative à l'uniformisation de la durée des accords commerciaux avec les pays tiers ⁽¹⁾, la durée des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers ne peut pas dépasser la durée de la période transitoire ;

considérant que, pour les accords figurant à l'annexe, la tacite reconduction est prévue pour les prochains mois ;

considérant que les États membres ont déclaré que la reconduction de ces accords ne sera pas de nature à empêcher l'ouverture d'éventuelles négociations communautaires avec les pays tiers concernés aux termes de l'article 113 paragraphe 3 du traité ;

considérant par ailleurs que les États membres ont déclaré être disposés à transférer les matières commerciales reprises dans les accords bilatéraux en vigueur dans les accords communautaires dont la négociation serait envisagée ;

considérant que, dans ces conditions, l'examen auquel il a été procédé n'a pas fait apparaître que la reconduction tacite pour une période d'un an des accords en cause soit de nature à entraver l'application de l'article 113 du traité ;

considérant que, pour ces motifs, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux, dont la liste est reprise en annexe, conclus par des États membres avec des pays tiers, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1969.

Par le Conseil

Le président

H. J. DE KOSTER

⁽¹⁾ JO n° 71 du 4. 11. 1961, p. 1274/61.

ANNEXE

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Echéance après reconduction
Allemagne	Suisse	Accord commercial 2. 12. 1954, protocoles additionnels successifs	30. 9. 1970
Allemagne	Yougoslavie	Accord commercial 11. 6. 1952, protocoles successifs (dernier 16. 7. 1964)	30. 6. 1970
France	Suède	Accord commercial 3. 3. 1949	30. 10. 1970
Italie	Costa Rica	Modus vivendi commercial 20. 2. 1953, échange de notes 23. 2. 1953, échange de lettres 22. 2. 1964	12. 11. 1970
Italie	Afghanistan	Accord commercial 10. 12. 1960	22. 11. 1970
Italie	Irak	Accord commercial 30. 9. 1963	30. 11. 1970
Benelux	Danemark	Accord commercial 28. 12. 1956, note verbale 30. 11. 1962	30. 11. 1970
Allemagne	Autriche	Accord commercial 3. 5. 1954, protocole 7. 4. 1960, échange de lettres 21. 1. 1963	31. 12. 1970
Allemagne	Chypre	Accord commercial 30. 10. 1961	31. 12. 1970
Allemagne	Éthiopie	Accord économique et commercial 21. 4. 1964	31. 12. 1970
Allemagne	Guinée	Accord économique 19. 4. 1962	31. 12. 1970
Allemagne	Japon	Accord commercial 1. 7. 1960	31. 12. 1970
Allemagne	Malte	Accord commercial et protocole 29. 2. 1964	31. 12. 1970
Allemagne	Maroc	Accord commercial et échange de lettres 15. 4. 1961, protocole 20. 1. 1964	31. 12. 1970
Allemagne	République arabe unie	Accord commercial 18. 2. 1956	31. 12. 1970
Allemagne	Royaume-Uni	Protocole commercial 15. 1. 1963	31. 12. 1970
Allemagne	Sierra Leone	Accord économique 13. 9. 1963	31. 12. 1970
Allemagne	Tanzanie	Accord économique et commercial 6. 9. 1962	31. 12. 1970
Allemagne	Tunisie	Accord commercial 29. 1. 1960, protocole additionnel 22. 12. 1963	31. 12. 1970
Allemagne	Zambie	Accord économique 10. 12. 1966	31. 12. 1970
Benelux	Japon	Accord commercial 8. 10. 1960	31. 12. 1970
France	Autriche	Accord commercial et protocole 26. 7. 1963	31. 12. 1970
France	Danemark	Accord commercial 29. 5. 1959	31. 12. 1970
France	Iran	Accord commercial 4. 6. 1959, échanges de lettres successifs (dernier 28. 2. 1969)	31. 12. 1970
France	Islande	Accord économique 6. 12. 1951	31. 12. 1970

État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Echéance après reconduction
France	Israël	Accord commercial 10. 7. 1953, protocole 16. 1. 1967, échange de lettres 24. 12. 1968	31. 12. 1970
France	Norvège	Accord commercial 9. 7. 1951, protocole 2. 4. 1960, échange de lettres 6. 2. 1964	31. 12. 1970
France	Portugal	Arrangement commercial 25. 3. 1961	31. 12. 1970
France	Suisse	Accord commercial 21. 11. 1967	31. 12. 1970
France	Turquie	Accord commercial 31. 8. 1946	31. 12. 1970
Italie	États-Unis	Échange de notes 19. 10. 1966	31. 12. 1970
Italie	Maroc	Accord commercial 28. 1. 1961, protocole additionnel 24. 2. 1965	31. 12. 1970
Italie	Portugal	Accord commercial et échange de notes 4. 3. 1961, échange de lettres 30. 12. 1961	31. 12. 1970
Italie	Tunisie	Accord commercial et protocole additionnel 22. 11. 1961	31. 12. 1970
France	Japon	Accord commercial et protocole 14. 5. 1963, protocole 26. 7. 1966	10. 1. 1971
Italie	Pakistan	Accord commercial 10. 1. 1961	10. 1. 1971
Italie	Paraguay	Accord commercial et échange de notes 8. 7. 1959	23. 1. 1971

DÉCISION

du 15 septembre 1969

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, concernant certaines suspensions tarifaires jusqu'au 31 janvier 1970

(69/302/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 71,

considérant que la Haute Autorité a adressé aux gouvernements des États membres la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964, relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté ⁽¹⁾ ;

(¹) JO n° 8 du 22. 1. 1964, p. 99/64.

considérant que la situation conjoncturelle actuelle est caractérisée, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques, par une demande exceptionnellenent forte et une hausse des prix considérable et qu'il semble donc opportun de suspendre, pour une durée limitée, les droits de douane pour ces produits afin de parer à cette situation conjoncturelle ;

considérant que, dans ces conditions, ces suspensions de droit garderont un caractère exceptionnel et seront strictement limitées dans le temps ;

considérant que la Commission a annoncé son intention, au cas où interviendrait une décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, de prendre, dans la mesure nécessaire, une décision de dérogation à la recommandation n° 1-64, conformément à l'article 3 de cette recommandation,

DÉCIDENT :

Article unique

A partir du 1^{er} octobre 1969 et jusqu'au 31 janvier 1970, les États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier suspendent en totalité le taux de leurs droits de douane applicables aux importations en provenance des pays tiers pour les produits sidérurgiques suivants :

Position	Désignation des marchandises
73.06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses
73.07 A I	Blooms et billettes, laminés
73.07 B I	Brames et larges, laminés
73.08	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier
ex 73.10 A II	Barres d'armature pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage, ayant subi ou non une torsion après laminage
73.13 B I a)	autres tôles, simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 3 mm ou plus

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1969.

Le président
H. J. DE KOSTER

